

200.000 fr. de bijoux volés

Paris, 2 janvier. — Le commissaire de police du quartier de la Chapelle, M. Neveu, a couronné en diamants, Georges Bidault, qui avait commis pour 200 mille francs de bijoux appartenant à divers joyailliers.

La fin du Meine

New-York, 2 janvier. — A la nouvelle que l'épave du « Maine » dont l'explosion en 1898, dans le port de La Havane, détermina la guerre hispano-américaine, allait être remorquée et coulé dans l'Atlantique, des Espagnols avaient offert des sommes énormes au gouvernement américain pour ce bâtiment.

Bureau de poste cambriolé

Alais, 2 janvier. — Dans la nuit de dimanche à lundi, le bureau de poste d'Anduze a été cambriolé; des malfaiteurs qui s'y étaient introduits par effraction ont soustrait une petite somme d'argent et divers carnets de timbres. Un certain nombre de lettres ont été ouvertes. L'enquête établit si de valeurs plus importantes n'ont pas été dérobées.

Querelle tragique près de Toul

Toul, 2 janvier. — Au cours d'une querelle, M. Albert Gaspard, négociant à Gibeauxville, a tué de deux coups de revolver au cœur un nommé Simon Charles, d'Aruffe, père de trois enfants. Le meurtrier s'est constitué prisonnier.

Tamponné par un train

Chartré, 2 janvier. — Un rentier, M. Pleneau, âgé de 70 ans, qui se rendait à la messe en gare de Goumiers, près d'Orléans, a été surpris et écrasé par un train. Ce train ramenait un neveu que la malheureuse victime était allée chercher à la gare.

Une poursuite dramatique

Budapest, 2 janvier. — On mande de Vido que d'une bande de romanciers que la police traquait de près, avait cherché son salut en se jetant à la nage dans le Danube. Quatorze malheureux se sont noyés. Les autres, au nombre de vingt, ont été arrêtés.

Un cambriolage à l'école d'Alfort

Paris, 2 janvier. — Le coffre-fort de la caisse de l'école d'Alfort, a été ouvert pendant la nuit. Le contenu en a disparu. Le vol a dû être commis par une personne habitant l'école.

Maeterlinck n'est pas en Amérique

En voilà bien une autre! Les journaux des deux mondes publiaient hier, après tant d'autres qui narraient par le menu l'arrivée de Mme Georgette Leblanc à New-York, une dépêche sensationnelle annonçant que Maeterlinck a gagné son pari de 2,500 francs et qu'il est arrivé à la première de l'oiseau bleu, à Boston, sans avoir été reconnu par les reporters américains.

La Guerre Italo-Turque

Envoi de troupes en Tripolitaine
Rome, 2 janvier. — Les régiments d'infanterie 20, 21 et 22 ont été envoyés en Tripolitaine. On parle également de mobiliser deux bataillons de chasseurs alpins.

Les Grèves

Paris, 2 janvier. — L'Agence Italienne a publié la dépêche suivante : « Saïd pacha a presque complètement formé le nouveau cabinet. »

LA TURQUIE ET LA PAIX

Paris, 2 janvier. — L'Agence Italienne a publié la dépêche suivante : « Saïd pacha a presque complètement formé le nouveau cabinet. »

LA RÉVOLUTION CHINOISE

LA RÉPRISE DES HOSTILITÉS
Pékin, 2 janvier. — Yuan Chi Kai s'est rendu dans la matinée au Palais, toujours occupé par les souverains. Yuan Chi Kai a obtenu trois millions de taels de l'impératrice douairière.

LES MOUVEMENTS DE LA FLOTTE RÉVOLUTIONNAIRE

Londres, 2 janvier. — On télégraphie de Singhaï au « Morning Post » que trois croiseurs révolutionnaires sont arrivés à Tchebo-nh où ils établissent leur base en vue d'une attaque dirigée vers le nord.

LE RALLIEMENT À LA RÉPUBLIQUE

Tien-Tsin, 2 janvier. — Les troupes impériales à Lan-Tchéou se sont ralliées à la cause républicaine.

L'ATTENTAT contre un garçon de recette A PARIS

L'enquête de la Police

Paris, 2 janvier. — Les recherches se poursuivent avec méthode et aboutiront probablement d'ici peu à l'arrestation de quel-ques-uns des membres de la bande internationale dite « des anarchistes », mais on comprend les réserves de la Sûreté générale, aussi bien celles de la Sûreté parisienne sur leurs travaux. Tout ce que l'on peut dire, c'est que tous les agents susceptibles de suivre la piste des anarchistes sont lancés sur l'affaire. L'énorme travail de recherches et d'enquêtes opéré chaque jour est centralisé aussi bien chez M. Hamard qu'au service des brigades mobiles que dirige M. Sebille.

Disons que l'on a fouillé vainement les environs de Drancy, où l'on croyait que Carony, dit Leblanc, s'était réfugié dans un ménage anarchiste qui le cachait soigneusement.

Après Pantin et Aubervilliers, toute la banlieue nord et nord-ouest a été minutieusement visitée sans autre résultat, et c'est au-delà de la frontière que l'on pense retrouver la trace des bandits.

On sait, d'ailleurs, que leur arrestation serait difficile et dangereuse, ces malfaiteurs étant résolus à se défendre et à vendre chèrement leur liberté; mais ce n'est pas cette considération qui pourrait arrêter les policiers si la retraite des « anarchistes » était connue.

Quant à espérer des trois prisonniers la moindre indication susceptible de faire prendre leurs complices, il ne faut pas y compter : Detwiller, sa femme et Jeanne Botelli sont résolus à ne rien dire.

Une arrestation à Chatou

Les inspecteurs de la Sûreté générale ont arrêté, à Chatou, un individu qui cherchait à soulever des pièces de dix francs en étant doré. Le lauréat monnayeur, qui a opposé aux agents une résistance acharnée, a déclaré s'appeler Paul Simonnet, âgé de 31 ans, originaire de Grand-Madrie (Charente); il a reconnu avoir déjà subi deux condamnations pour fabrication de fausses monnaies.

Cette arrestation semblerait inaperçue si elle ne se rattachait indirectement au crime de la rue Ordener, l'individu appréhendé appartenant, en effet, à une bande de faux monnayeurs, dont Carony-Leblanc était un des membres. L'anarchiste a même opéré maintes fois en compagnie de Simonnet, écoulant avec lui de la fausse monnaie dans l'arrondissement de Mantes.

D'autres individus faisant partie de la bande sont d'ailleurs connus et viennent d'être libérés de mandats d'arrêt de la part de M. Fréjone, juge d'instruction de Versailles. Le magistrat est persuadé que Simonnet en sait long sur Carony et que ses complices, s'ils sont arrêtés, pourraient fournir des renseignements fort utiles à la police.

Une humoristique aventure d'automobiliste lillois

Il s'agit encore, dans l'anecdote que voici, d'un coup de la rue Ordener. L'automobiliste attentif continue à passionner le public, et il ne se passe guère de jour sans qu'on ne signale, de-ci, de-là, une « mystérieuse auto » ou quelque individu suspect, en manteau gris et à face de Ravana.

Cette fantaisie s'observe particulièrement dans les habitations des petites villes et des villages, chez qui l'imagination, plus fortement ébranlée par ce moins détraqué, reste longtemps obsédée par un événement extraordinaire.

Tel était, sans doute, l'état d'esprit des habitants de Saulty-l'Albret, petit village du Pas-de-Calais, situé à 18 kilomètres d'Arras, lorsque une automobile, contrainte de s'y arrêter par une panne irrémédiable, dimanche dernier, dans l'après-midi, vint éveiller la curiosité des habitants.

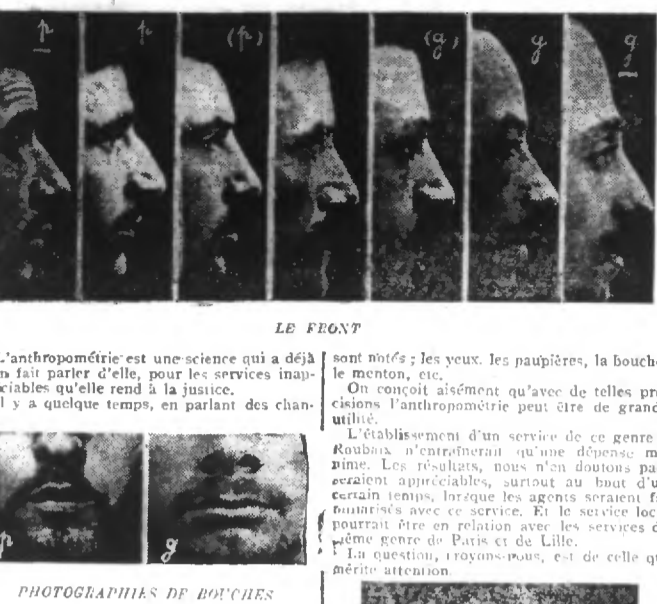
La voiture allait traverser la commune lorsque, soudain, une des roues d'arrière se rompit. Impossible d'effectuer sur place les réparations nécessaires : les automobilistes (ils étaient cinq), s'adressèrent au facteur Lamouréte, et lui demandèrent de remiser chez lui leur véhicule involé. La demeure du facteur était toute proche : il dut être remplacé dans la route brisée par une roue de chariot, et de faire entrer l'auto dans un hangar. Puis les voyageurs se débarrassèrent de leurs mouteaux de lours, s'en furent à la gare et prirent le premier train d'Arras, et des recherches furent immédiatement ordonnées.

Or, les passagers de la « mystérieuse auto » n'étaient autres que MM. César fils et deux de leurs amis, qui rentraient à Lille. M. César père, marchand d'automobiles, rue de Paris, fut stupéfait en lisant mardi, dans un journal de Paris, cette sensationnelle information que l'accident survenu aux jeunes gens paraissait avoir quelque rapport avec le coup de la rue Ordener.

Ce fut chez M. César fils un inextinguible éclat de rire, lorsqu'ils apprirent l'impression qu'ils avaient produite dans le paisible village de Saulty-l'Albret.

La fin de cette aventure épargne donc toute peine aux magistrats, à cette heure encore, peut-être, poursuivent leur enquête.

Les Secrets de l'Anthropométrie



LE FRONT

L'anthropométrie est une science qui a déjà bien fait parler d'elle, pour les services inappréciables qu'elle rend à la justice.

Il y a quelque temps, en parlant des changements notés; les yeux, le nez, la bouche, le menton, etc.

On conçoit aisément qu'avec de telles précisions l'anthropométrie peut être de grande utilité.

L'établissement d'un service de ce genre à Roubaix n'entraînerait qu'une dépense minime. Les résultats, nous n'en doutons pas, seraient appréciables, surtout au point d'un certain temps, lorsque les agents seraient pourvus d'un certain nombre de clichés pris avec un appareil approprié.

La question, croyons-nous, est de celle qui mérite attention.

PHOTOGRAPHIES DE BOUCHES

Recherches de bureaux apportées à la mairie de Roubaix, nous avons dit qu'il était question de rétablir, dans la police, le service photographique supprimé depuis quelques années.

C'est rétablir, nous le savons, mais il n'est pas facile de le faire. Les agents de la police fut s'habituellement armés dans sa lutte contre les apaches, il faudrait créer, à Roubaix, un service anthropométrique, dont la nécessité se fait de plus en plus sentir dans une ville de plus de 120.000 habitants placée à la frontière et où les malfaiteurs ne sont pas rares.

Les agents du service de sûreté sont fréquemment appelés à rechercher tel ou tel danger malfaiteur dans les rues possédant un signalement des plus vagues. Leurs recherches seraient plus faciles s'ils avaient la pratique de l'anthropométrie.

Rechercher exactement le signalement d'un individu, approuver sans erreur le signalement et identifier les sujets d'après le signalement relevé par une tierce personne, sont les points essentiels pour un policier soucieux de bien remplir ses fonctions.

Or, il arrive fréquemment que les policiers ignorent totalement la science dont M. Bertillon est le créateur.

Les signalements qu'on adresse aux officiers de police pour les recherches, sont parfois accompagnés de photographies. Mais, celles-ci ne constituent qu'un faible élément d'identification, car rien n'est plus facile à un malfaiteur que de changer l'ensemble de son physique.

Les difficultés des recherches sont surmontées par l'anthropométrie qui donne un signalement d'une précision telle qu'il ne s'applique qu'à la personne qu'il représente, à l'exception de vous autre.

La science de M. Bertillon, basée sur les connaissances de l'anatomie humaine est cependant à la portée de tous. Par son application on doit tenir compte, dans le signalement, des moindres détails. Tout est relevé : la taille exacte, l'envergure, les dimensions du buste, de la tête, des pieds; la couleur des yeux, de la barbe, des cheveux, le teint. Tout est analysé et classé; le front, ses dimensions, ses rides; le nez, les lèvres, la bouche, le menton, les oreilles, les paupières, les sourcils, les empreintes digitales, enfin les signes particuliers. Car il est à noter que si les empreintes digitales sont spéciales à chaque individu, il est de même de tous les organes qui ont leur caractère particulier et différent d'un individu à un autre.

Nous reproduisons quelques photographies remises aux policiers qui suivent les cours de l'anthropométrie, à Paris. On remarque le classement du front, par rapport à la hauteur et aux rides. Au point de vue hauteur, le front est très petit, petit, légèrement petit, moyen, légèrement grand, grand ou très grand; les rides frontales peuvent être toutes, médianes, courbes, arquées, rectilignes ou saucées.

Les mêmes classements s'appliquent pour les oreilles dont la forme et les moindres détails sont notés.

LES ÉLECTIONS EN ALLEMAGNE

Berlin, 2 janvier. — L'officieux gazette de l'Allemagne du Nord, écrit dans un article relatif aux élections du Reichstag : « Pendant quarante années, le peuple allemand a travaillé à construire sa maison et à réfléchir et travailler à son développement économique. Avec son esprit économique, son besoin de paix s'est accru et il n'est pas enclin à commettre à cette œuvre active, comme d'habitude, à l'heure de la guerre, la même erreur que pour un peuple dont les efforts sont ainsi dirigés vers le développement économique et dans lequel tous les peuples du monde vont saluer un concurrent sérieux pour leur commerce et leur industrie, la paix dont il a besoin pour le développement économique et qu'il doit conserver, n'est pas une chose que tant que l'Allemagne ne s'est pas élevée au-dessus de la politique de la force et de la violence. »

CHRONIQUE ÉLECTORALE

Les élections sénatoriales de 1912

BASSES-ALPES
Le nombre des candidats augmente tous les jours. Après les candidatures de MM. Michel et Pélissier, sénateurs sortants, Perchot, Andréux et Joly, députés, Mallou, conseiller général, Joly, député, conseiller à la Cour d'appel de Paris, vient encore celui de M. Hubbert, ancien député radical de Sisteron, et Tribillat, conseiller général radical, déjà plusieurs fois candidat.

ARDECHE
Un fait assez curieux se produit dans l'Ardecche. Les sept candidats républicains de gauche et radicaux ont décidé de se rallier aux trois candidats de discipline qui seraient désignés, la veille du scrutin, par un congrès départemental qui se tiendra à Privas.

COTE-D'OR
La profession de foi des candidats du bloc de gauche, MM. Camuzet, le docteur Tainturier et Tenting, vient d'être publiée. Elle débute par une adhésion formelle à la réforme électorale suivant la formule « scrutin de liste avec représentation des minorités. »

OROME
Sont définitivement candidats dans la Drôme : MM. Maurice Faure, Louis Blanc, Charles Chabert, sénateurs sortants; Dumont aîné, président de la section du Comité Maseurand; Mabilon, négociant en vins à Paris; Antoine Gras, ancien député de Moutémar, qui se retire volontairement en 1910, tous radicaux socialistes.

Découverte de 280 cadavres dans un puits de mine

Une macabre découverte vient de révéler, dans la population de la Haute-Silésie, le souvenir d'une terrible catastrophe qui a eu lieu, il y a quinze ans, dans la mine « Moebius », près de Myslowitz.

Les 280 cadavres des mineurs ensevelis alors dans le puits ont été retrouvés et remontés au cours des travaux qu'on exécute actuellement pour la reprise de l'exploitation de la houillère. C'est dans une galerie hermétiquement fermée à l'accès de l'air que gisaient les morts. Leurs corps se sont donc bien conservés, de sorte qu'on a pu établir l'identité de chacun d'eux.

LA QUESTION SCOLAIRE

Les Caisses des Ecoles

L'ÉGALE RÉPARTITION DES SECOURS POUR TOUS LES ENFANTS INDIGENTS

Discours de M. Groussau à la Chambre

Nous croyons intéressant de publier l'extenso l'éloquent discours de M. Groussau, réclamant à la Chambre, la justice et l'égalité pour tous les enfants pauvres devant la caisse des écoles alimentées par l'argent de tous les contribuables :

M. Groussau. — Je demande la parole.

M. le président du conseil. — Parfaitement, monsieur Groussau. (Très bien très bien à gauche.)

M. Groussau. — Vous voyez, monsieur le président du conseil, que je ne cherche pas à me dissimuler que ce n'est pas un bien grand discours que je fais et que je crois être juste, j'examine la question en face, si je puis m'exprimer ainsi.

La Caisse des Ecoles est établie pour tous les Enfants

M. Groussau. — Je relève donc les paroles qui vous avez prononcées et je leur oppose une proposition très nette, que je considère comme un droit de soumettre à la Chambre. C'est l'addition de cette déclaration expresse que la caisse des écoles est établie, non pas seulement pour les élèves des écoles dites laïques, mais aussi pour les élèves de toutes les écoles publiques ou privées, qu'elles soient dites laïques ou dites catholiques, et sur divers points au centre.

M. Bouvaire. — Alors, acceptez les programmes.

M. Groussau. — En faisant cela, je demande le redressement d'une injustice qui soulève, plus que jamais, les protestations de l'opinion publique, surtout dans les milieux ouvrier. (Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.)

A Roubaix

Je vous l'affirme et je le prouve, l'opinion publique se préoccupe vivement de la question de la caisse des écoles jusqu'à dans les milieux ouvrier. Allez à Roubaix, par exemple, et interrogez les travailleurs qui sont père de famille. Il vous dira : « Tout le monde ici parle des distributions de la caisse des écoles; elle reçoit de la ville et de la commune environ 200.000 francs par an; c'est pour les enfants des écoles publiques et des écoles catholiques pour des fournitures scolaires; mais il n'y a que les enfants des écoles publiques qui en profitent, ceux qui se trouvent dans les écoles libres ne sont absolument privés d'un comité d'ouvriers, peres de famille, s'il s'agit de cette matière, il faut des dévouements à la mairie. On a répondu : Vous avez absolument raison; rien ne serait plus juste que de donner aux enfants de toutes les écoles des secours en fournitures scolaires, mais ce n'est pas la commune qui doit payer ces secours, mais les contribuables sans distinction, mais nous ne pouvons pas le faire; nous en sommes empêchés par l'administration supérieure qui invoque un arrêt du conseil d'Etat. »

Ces paroles de famille ont alors adressés à leur conseiller général, à leur député, au ministre de l'instruction publique; ils ont affirmé qu'ils usaient de leur droit en choisissant des écoles libres, par conséquent légal, et que leurs enfants ne devaient pas souffrir de l'exercice de ce droit; ils ont demandé qu'il leur soit tombé tous les obstacles, venant du conseil d'Etat ou d'ailleurs, qui aboutissent à une crânie injustice. (Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.)

Un arrêté du Conseil d'Etat

M. Etienne Prével. — Que dit l'arrêt du conseil d'Etat?

M. Groussau. — Cet arrêt, qui date de 1903, déclare que la caisse des écoles ne peuvent pas employer leurs ressources en faveur des élèves des écoles privées.

M. le président du conseil. — Parfaitement. Le conseil d'Etat a bien raison.

L'esprit de Justice et d'Égalité

M. Groussau. — Je ne doute pas que cette jurisprudence ait été du goût du gouvernement, mais ce que je voudrais démontrer aussi rapidement que possible, c'est que l'application des distributions de la caisse des écoles aux élèves de toutes les écoles, même catholiques, est le seul moyen de faire la justice, d'égalité et d'humanité qui nous appartient de faire régner dans les lois. (Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.)

Avant tout, il faut remarquer qu'il s'agit, non pas de subventions aux écoles, mais de secours aux enfants des écoles. J'ai comparé, par les conversions, le nombre des élèves de toutes les écoles, le nombre de collègues, qu'on tombait facilement dans une erreur sur la nature des allocations de la caisse des écoles. On m'a dit : Que demandez-vous ? Je demande que les élèves de toutes les écoles, même catholiques, soient admis à profiter de la caisse des écoles. J'ai répondu : La question ne peut pas se poser ainsi à propos de la caisse des écoles, car elle n'a le droit de subventionner aucune école, pas plus l'école publique que l'école privée.

M. Groussau. — C'est un avis, ce n'est pas un arrêt.

M. Groussau. — Consulté par M. le ministre de l'instruction publique, le conseil d'Etat a répondu : « D'après la loi du 30 octobre 1886, il n'existe que deux sortes d'écoles primaires : les écoles publiques fondées ou entretenues par l'Etat, les départements ou les communes, et les écoles privées fondées ou entretenues par les particuliers ou les associations. »

M. Lenoir. — Il faudrait voter le monopole.

M. Groussau. — L'effectif par les caisses des écoles, établissements publics, d'une partie de leurs ressources aux écoles primaires, de quelque nature que ce soit, aurait pour effet de constituer une catégorie d'écoles non prévue par la loi.

M. Groussau. — Il s'agit de la question de savoir si l'Etat, qui a créé la caisse des écoles, n'aurait accordé de subvention, sans violer la loi de 1886, ni aux écoles publiques, ni aux écoles privées.

M. Maréchal. — Il s'agit de subventions en argent et non pas de secours.

M. Groussau. — Il s'agit, comme le déclare expressément l'avis que je viens de lire, de l'affaiblissement d'une partie quelconque des ressources des communes, et les écoles privées fondées ou entretenues par les particuliers ou les associations.

M. Maréchal. — Vous êtes très aimable, mon cher collègue, je n'ai pas la prétention d'avoir une expérience égale à la vôtre.

L'avis du conseil d'Etat, à supposer qu'il ait le sens que vous indiquez, me paraît avoir été singulièrement contredit par l'arrêt au conseil d'Etat de 1903.

M. Groussau. — Je ne me charge pas de démontrer que le conseil d'Etat ne se soit pas contredit en une matière où je critique sa jurisprudence, mais quand il parle comme la loi, c'est-à-dire en déclarant que la caisse des écoles distribue ses res-

sources aux élèves des écoles et non aux écoles elles-mêmes, j'en tire cette conséquence que des élèves de toutes les écoles ont droit aux secours. Des lors que la caisse des écoles donne aux enfants, elle doit pouvoir donner à tous les enfants. (Applaudissements à droite.)

J'ajoute même que cette solution est la seule conforme au but de la caisse des écoles. Voulez-vous maintenant qu'elle soit faite la démonstration. (Parlez ! Parlez !)

Vous voyez, d'abord, que c'est le texte même de la loi qui établit la caisse des écoles. La disposition que vous invoquez dans la loi de finances ne fait aucune allusion qu'à la loi du 26 mars 1882, mais ce n'est pas la loi de 1882 qui définit la caisse des écoles, c'est la loi du 17 avril 1877. Sa formule est précise et claire; elle ne se prête à aucune discussion quant à son sens et à sa portée.

La caisse des écoles, dit l'article 15 de la loi du 10 avril 1877 : « Elle est abrogée. »

M. Groussau. — Vous ne pouvez dire que la définition de la loi de 1877 soit supprimée. Je ne crois pas qu'il y ait un seul député qui ait voté la suppression, une seule décision gouvernementale qui l'ait prise.

M. Groussau. — Voulez-vous me permettre une observation ?

M. Groussau. — Certainement. Je ne cherche que la vérité, je vous écoute.

M. Maréchal. — La loi du 30 octobre 1886 a expressément abrogé la loi de 1877.

M. Groussau. — Tout le monde sait que cela n'est pas vrai. La loi de 1886 n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877. Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877. Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877.

M. Groussau. — Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877. Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877.

M. Groussau. — Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877. Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877.

M. Groussau. — Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877. Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877.

M. Groussau. — Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877. Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877.

M. Groussau. — Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877. Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877.

M. Groussau. — Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877. Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877.

M. Groussau. — Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877. Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877.

M. Groussau. — Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877. Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877.

M. Groussau. — Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877. Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877.

M. Groussau. — Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877. Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877.

M. Groussau. — Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877. Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877.

M. Groussau. — Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877. Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877.

M. Groussau. — Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877. Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877.

M. Groussau. — Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877. Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877.

M. Groussau. — Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877. Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877.

M. Groussau. — Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877. Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877.

M. Groussau. — Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877. Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877.

M. Groussau. — Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877. Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877.

M. Groussau. — Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877. Elle n'a pas abrogé la loi de 1877. Elle n'a fait que modifier la définition de la loi de 1877.